

Arrêté fédéral sur l'acquisition de matériel d'armement (Programme d'armement 2002)

du 2 décembre 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 60 et 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2002²,
arrête:

Art. 1

¹ L'acquisition du matériel d'armement, telle qu'elle est proposée dans le message du 29 mai 2002 (programme d'armement 2002), est approuvée.

² Un crédit de 674 millions de francs est ouvert pour l'acquisition de matériel d'armement, selon la liste des crédits d'engagement figurant dans l'appendice.

Art. 2

¹ Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.

² Les crédits de paiement pour l'acquisition de matériel d'armement grèvent la rubrique 540.3239.001, matériel d'armement, Groupement de l'armement.

Art. 3

Le Conseil fédéral règle les modalités de l'acquisition.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 16 septembre 2002

Le président: Anton Cottier
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 2 décembre 2002

Le président: Yves Christen
Le secrétaire: Christophe Thomann

¹ RS 101
² FF 2002 4917

Liste des crédits d'engagement

Projets	Crédit d'engagement en francs
– Défense aérienne	120 000 000
– Conduite, transmissions, exploration	370 000 000
– Mobilité	87 000 000
– Instruction	97 000 000
Total des crédits d'engagement pour le programme d'armement 2002	674 000 000
